



N°2025_334

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE DE BURGULT ORGANISEE LE DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10 et suivants ;
Vu la demande en date du 18 mai 2025 déposée par le comité de quartier de Burgault,
Considérant que la braderie de quartier nécessite des mesures particulières pour assurer la sécurité des personnes, la libre circulation des services de secours et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025_293 du 21 août 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de la braderie de Burgault organisée par le comité de quartier de Burgault, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés le dimanche 5 octobre 2025, de 5h00 à 13h00 sur certaines voies de la commune de Seclin.

Article 3 :

Le stationnement sera strictement interdit le dimanche 5 octobre 2025 de 5h à 13h sur les voies suivantes :

Avenue de la République / rue de la Commune de Paris / résidence Jean Demailly.

Article 4 :

La circulation pourra être perturbée ou interdite sur les rues adjacentes à celles mentionnées ci-dessus.

Les usagers de la route sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ces secteurs pendant cette période.

Article 5 :

L'accès aux véhicules pour l'installation des exposants est autorisé de 6h00 à 7h30.

- Fermeture complète à la circulation : à partir de 7h30.
- Réouverture à la circulation : à 13h00.
- Pendant cette période (7h30 à 13h00), tout véhicule motorisé est interdit de circulation, à l'exception des véhicules de secours et de service public.

Articles 6 :

Les services municipaux mettront en place la signalisation réglementaire temporaire au moins **48 heures avant** l'entrée en vigueur des interdictions.

Article 7 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les agents de police municipale pourront constater les infractions.

Article 8 :

Les véhicules en infraction avec l'interdiction de stationnement pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation applicable.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 25/09/2025



Pour le Maire, **François-Xavier CADART**

le Maire Adjoint

Christian BACLET

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative